

DELEGATION DE Mme Elisabeth VIGNÉ

D -20070131

Convention entre la ville de Bordeaux et la Société Mc Donald's France SA relative à l'ouverture au public du jardin situé aux abords du restaurant de la barrière de Toulouse. Signature.
Autorisation

Madame Elisabeth VIGNÉ, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Société Mac DONALD'S FRANCE S.A. réalise une unité de restauration rapide à proximité d'un espace boisé classé situé à l'angle du Boulevard Albert 1^{er} et de la route de Toulouse.

La Ville, intéressée à ce qu'un nouveau jardin soit offert à la fréquentation du public dans ce quartier, a souhaité que cet espace boisé privé soit ouvert au public.

En conséquence la Société Mac DONALD'S France S.A. a réalisé l'aménagement de cet espace en l'adaptant à cet objectif :

- ouverture visuelle sur le quartier (suppression du mur et remplacement par une grille)
- expertise des boisements et mise en sécurité des arbres
- création d'allées de promenade en sous-bois
- mise en place de mobilier (bancs et corbeilles).

En contrepartie de l'ouverture au public, la Ville de BORDEAUX assurera l'entretien des arbres et arbustes, dans les conditions qui font l'objet de la convention ci annexée.

Cette convention a pour objet de fixer les modalités d'ouverture au public, de préservation de cet espace boisé, en déterminant les obligations des parties concernées.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec la Société Mac DONALD'S FRANCE S.A.

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET LA SOCIETE McDonald's France
S.A. RELATIVE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU JARDIN SITUE AUX ABORDS DU
RESTAURANT DE LA BARRIERE DE TOULOUSE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de BORDEAUX
représentée par son Maire M. Alain JUPPÉ
habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal
en date du
reçue à la Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée la Ville de BORDEAUX,

D'UNE PART,

ET la Société McDonald's France S.A., représentée par Monsieur Hugues AUMERLE
Habilitation aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale du
(ou par l'article.....des statuts)

D'AUTRE PART,

Il est préalablement exposé ce qui suit à la présente convention :

EXPOSE

La Société McDonald's France S.A. réalise une unité de restauration rapide à proximité
d'un espace boisé classé situé à l'angle du Boulevard Albert 1^{er} et de la route de Toulouse
dont elle est propriétaire.

La Ville, intéressée à ce qu'un nouveau jardin soit offert à la fréquentation du public dans
ce quartier, a souhaité que cet espace boisé privé soit ouvert au public.

En conséquence la Société McDonald's France S.A. a réalisé l'aménagement de cet
espace en l'adaptant à cet objectif :

ouverture visuelle sur le quartier (suppression du mur et remplacement par une grille)
expertise des boisements et mise en sécurité des arbres
création d'allées de promenade en sous-bois
mise en place de mobilier (bancs et corbeilles).

En contrepartie de l'ouverture au public, la Ville de BORDEAUX assurera l'entretien des
arbres et des arbustes dans les conditions qui font l'objet des présentes.

Ceci exposé, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

d'ouvrir au public un espace vert privé.
d'assurer l'ordre public dans un espace ouvert au public.
de préserver un espace boisé classé.
de définir les conditions dans lesquelles les parties s'entendent pour assurer l'entretien de cet espace vert.

ARTICLE 2 – REMISE DES ESPACES VERTS – ETAT DES LIEUX

Préalablement à l'ouverture de l'espace vert au public, il est convenu :

2.1. Que l'aménagement de l'espace vert, de ses équipements, et de ses dépendances (clôtures, jeux d'enfants, mobiliers...) est mis en œuvre par la Société McDonald's France S.A.

2.2. Que les interventions relatives à la mise en sécurité des arbres et arbustes seront réalisées dans les règles de l'art par la Société McDonald's France S.A. et devront se conclure par le rapport favorable d'un expert agréé par la Ville de Bordeaux au regard de l'ouverture du jardin au public,

2.3. Enfin, qu'une signalisation d'accès précisant le nom de jardin, les horaires d'ouverture, et le règlement d'usage du site soit mise en place par la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA SOCIETE Mc DONALD'S FRANCE S.A.

La Société McDonald's France S.A. veillera au respect des prescriptions relatives aux espaces boisés classés posées par la Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement.

En effet, concernant un espace boisé classé, il y a lieu d'empêcher les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement, et d'en interdire le défrichement comme la pose de publicités (cf. articles L.130-1 à L.130-5 du Code de l'urbanisme, article L.581-4 du Code de l'Environnement).

Les prestations suivantes seront assurées par la Société McDonald's France S.A. :

Le nettoyage du site (enlèvement des papiers et détritits divers,...)

La surveillance du site

L'ouverture et la fermeture du site.

La gestion et l'entretien des jeux d'enfants (conformité et sécurité des personnes).

L'entretien de tous les espaces engazonnés et de circulation.

En outre, la Société McDonald's France S.A. s'obligera, sur simple injonction de la Ville dans le cas de conditions météorologiques dangereuses, ou pour permettre des interventions exceptionnelles des services de la Ville, à interdire l'accès du public au site.

ARTICLE 4 – INTERVENTION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Il est expressément convenu que, après l'ouverture du site au public, la Ville de BORDEAUX aura la charge d'assurer l'entretien courant des plantations ligneuses existantes sur l'espace vert sus désigné en vue d'assurer la sécurité du public et la pérennité du patrimoine boisé.

La Ville de BORDEAUX s'engage à assurer les prestations d'entretien suivantes :

La visite périodique d'un technicien de la Ville de BORDEAUX permettra d'établir un suivi de l'état mécanique et sanitaire des végétaux. Cette visite sera effectuée pendant les heures d'ouverture au public. La Ville de BORDEAUX effectuera l'entretien, la mise en sécurité, le dessouchage et le remplacement éventuels des arbres et arbustes.

La fourniture et la plantation des arbres et arbustes de remplacement

Le choix des engrais et amendements

Le choix des produits appropriés et la réalisation des traitements.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE – SECURITE DU SITE

5.1 La Société McDonald's France S.A. mettra en œuvre à ses frais toutes mesures utiles destinées à assurer la sécurité des usagers de l'espace ouvert au public.

5.2 – la Société McDonald's France S.A. s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation du site dans tous les cas où elle serait recherchée.

5.3 Pour sa part, la Ville de BORDEAUX, au titre des prestations lui incombant, veillera à ce que la végétation, en particulier les arbres, ne provoquent pas de dommages corporels aux usagers de cet espace.

5.4 La Ville de BORDEAUX s'engage à couvrir les risques pouvant résulter de l'exécution des travaux dont elle a la charge, aussi bien à l'égard de son personnel que de tous tiers pour quelque cause que ce puisse être ;

ARTICLE 6 – DUREE DU CONTRAT

La présente convention prend effet à sa signature pour une durée de trois ans, renouvelable par décision expresse des deux parties.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des dispositions prévues par la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

Elle pourra également être résiliée à l'échéance principale de façon unilatérale, par envoi d'une lettre recommandée au moins un mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 8 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis en tant que de besoin aux juridictions compétentes siégeant à BORDEAUX.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

Pour la Ville de BORDEAUX, en l'Hôtel de Ville,

Pour la Société McDonald's France S.A. en son siège social, 1, rue Gustave Eiffel, 78 280 GUYANCOURT.

FAIT A BORDEAUX, le.....

**Pour la Ville de BORDEAUX
Pour le Maire
L'Adjoint au Maire**

Pour la Société McDonald's France S.A.

MME VIGNE. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, cette délibération concerne la mise en forme juridique des accords passés entre la Société Mc Donald's et la Ville de Bordeaux pour l'ouverture d'un jardin au public qui se trouve à proximité de l'espace de restauration de cette société.

Il s'agit d'un espace boisé classé de qualité. La société Mc Donald's a réalisé un certain nombre de travaux d'aménagement.

La Ville de Bordeaux pour sa part assure la responsabilité relative à l'entretien des arbres.

Cette convention est soumise à votre approbation. Elle est annexée à la délibération.

M. LE MAIRE. -

M. MOGA.

M. MOGA. -

Monsieur le Maire et chers collègues, à l'occasion de cette délibération nous pouvons dire et constater que les propos parfois excessifs tenus par notre opposition, notamment par Jacques RESPAUD, et par certaines associations du quartier, étaient complètement injustifiés.

En effet, nous pouvons dire que l'aspect architectural du bâtiment Mc Donald's est de grande qualité. Son environnement du jardin et du parking sont pour le quartier et les riverains des points très positifs, si bien que de nouveaux magasins viennent s'y implanter.

Donc nous pouvons dire que nous avons eu raison de persister dans ce projet. La barrière de Toulouse a sa locomotive et va revivre.

Enfin la circulation pour accéder et sortir du Mc Donald's ne pose aucun problème. Depuis deux mois tout se passe très bien.

Comme quoi, Monsieur le Maire, il ne fallait pas se laisser influencer par les sirènes. Cette implantation, qui, rappelons-le, est créatrice d'emplois, a réhabilité ce lieu qui en avait bien besoin.

M. LE MAIRE. -

Merci M. MOGA de ces remarques de bon sens.

M. PAPADATO.

M. PAPADATO. -

Monsieur le Maire, par rapport aux propos que M. MOGA juge excessifs, moi je ne crois pas que c'était excessif. En tant qu'écologiste, créer des magasins où des gens viennent en voiture acheter leurs sandwiches, excusez-moi, je ne crois pas que ça fasse partie de l'écologie urbaine. En tout cas ce n'est pas ma conception de l'écologie urbaine.

Les faire venir en vélo, à pied, en bus, ça c'est de l'écologie urbaine...

(Brouhaha)

M. PAPADATO. -

Les faire venir en voiture, consommer du diesel, de l'essence et du hamburger – je ne parlerai pas du côté « mal bouffe » - je ne crois pas que ce soit excessif. Je pense plutôt que j'étais dans mon rôle.

M. LE MAIRE. -

Rien n'interdit d'aller acheter son sandwich à vélo.

M. RESPAUD, vous êtes aussi pour le vélo ?

M. RESPAUD. -

Ecoutez... Ce serait possible. Et le parc peut être approprié pour digérer, parce que c'est vrai que manger des OGM à toute heure du jour et de la nuit...

Ceci dit, vous connaissez ma position. C'est pour ça que je vais être rapide sur cette question...

M. LE MAIRE. -

Oui, parce qu'elle est dépassée, hélas pour vous. Cela existe, ça marche et tout le monde est content.

M. RESPAUD. -

Elle est dépassée par votre volonté, ce qui ne veut pas dire qu'elle soit justifiée. Elle est proprement inadmissible d'abord dans le libellé de la délibération.

On nous dit que Mac Do a ouvert une unité de restauration rapide à proximité d'un espace boisé.

Non. Ce n'est pas ça. Il a ouvert sur une partie de son terrain une unité de restauration. C'est très différent. Cela veut dire que là on a une propriété Mac Do, on a une unité de restauration, et on a un espace vert qui lui appartient.

Devant l'ampleur des critiques que M. DUCHENE connaît bien, qui ont été émises sur le secteur, vous avez imaginez le premier jardin public privé de Bordeaux.

Il y avait une autre solution qui aurait eu notre accord sans problème : que la Ville de Bordeaux ait la propriété de cet espace boisé classé qu'elle mettait à la disposition de la population, quitte à voir après avec Mac Do les aménagements nécessaires, et la convention nécessaire.

Là nous avons l'inverse. Nous avons le jardin de Mac Do entretenu par la mairie, en échange d'une promesse d'ouverture au public de ce jardin.

Monsieur le Maire, nous verrons. Là nous avons une convention pour 3 ans. Il y a eu d'autres cas où ce genre de convention n'a pas duré très longtemps. Nous ferons ce qu'on appelle la méthode « testing » pour vérifier qu'effectivement Mac Do accepte dans sa propriété n'importe quel jeune, n'importe quel adulte pour venir pique-niquer sur le parc à côté de chez lui.

Donc nous nous abstiendrons sur cette délibération.

Mais la création de ce premier service privé d'intérêt général - puisque c'est bien de cela dont il s'agit aujourd'hui - en a amené déjà un autre. Je voulais donc intervenir également sur cet autre, parce que ce genre d'affaire me paraît de plus en plus dangereux.

Bien sûr ça vous permet de faire des économies.

Par contre quai de Paludate où le problème de sécurité est un problème réel - ça fait très longtemps que je vous le signale ; la police y est un peu plus présente à l'heure actuelle qu'auparavant, et ça, je l'ai déjà dit au préfet, c'est tout à son honneur, mais ce n'est pas jugé suffisant - les commerçants sont en train de créer une véritable milice avec des chiens pour assurer la sécurité dans le quartier.

Autant il est nécessaire d'augmenter la sécurité dans ce secteur, autant je crois que c'est au service public de l'assurer. Moi je suis pour la sécurité et pour le service public.

Je n'ai pas eu l'occasion d'en discuter avec les commerçants puisque j'ai dû m'absenter quelques jours, mais je crois qu'il est important d'intervenir rapidement auprès des commerçants car il y a un danger si chaque fois qu'il y a dans un quartier un sentiment d'insécurité cela aboutit à la création d'une milice privée.

Je pense que cela nécessite une intervention de votre part.

Sur cette délibération Mac Do nous nous abstiendrons.

M. LE MAIRE. -

Merci M. RESPAUD. Nous suivons très attentivement la situation de la sécurité dans le quartier de Paludate. Les habitants le savent bien. Nous sommes en contact permanent avec la police. Nous sommes en train de mettre en place notre contrôle d'accès.

J'ai bien noté votre opposition aux équipements publics réalisés par des personnes privées. C'est valable selon vous pour un petit jardin de proximité. Cela doit être valable aussi pour une salle de 13.000 places. Donc j'attends que vous preniez la même position d'ici quelque temps vis-à-vis de ce grand équipement qui devrait être un équipement public. Là je suis prêt à vous suivre.

ADOPTE A LA MAJORITE

**VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE
ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE
ABSTENTION DU GROUPE DES VERTS**

D -20070132

Aménagement de l'entrée Sud du Parc Floral. Plantation des îlots de stationnement. Demande de subventions. Autorisation.

Madame Elisabeth VIGNÉ, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 20050195 en date du 25 avril 2005, vous avez autorisé la réalisation d'une entrée du parc floral par le sud, côté stadium, afin de l'ouvrir sur la ville et d'améliorer les conditions de stationnement des visiteurs et d'accès par les transports publics.

L'entrée Sud du parc floral constitue également une entrée du Parc intercommunal des Jalles, représentant le plus vaste espace naturel d'intérêt à la fois écologique, social et économique de l'agglomération bordelaise.

Après une première phase déjà réalisée, le projet doit se poursuivre en 2007-2008 par la plantation aléatoire de bosquets sur les îlots de stationnement, de façon à former un "bois clair" selon l'expression de la charte des paysagers élaborée par Michel Desvigne.

Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 311.610 € HT.

Compte tenu de ses caractéristiques et notamment de son inscription dans le cadre du parc intercommunal des Jalles, elle est susceptible de bénéficier du soutien du Conseil Régional, du Conseil Général et de la Communauté Urbaine de Bordeaux selon le plan de financement suivant :

Conseil Régional Aquitaine	62.322 €
Communauté Urbaine de Bordeaux	62.322 €
Conseil Général de la Gironde	36.622 €
Ville de Bordeaux	124.644 €
TOTAL HT	311.610 €

Dans l'éventualité où la participation d'un des cofinanceurs serait moindre, la Ville prendrait en charge la différence.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter l'octroi de ces subventions
- Signer tout document afférent à ces subventions
- Procéder à leur encaissement

MME VIGNE. -

Ce dossier est parfaitement écologique puisqu'il s'agit de poursuivre les travaux d'aménagement de l'entrée Sud du Parc Floral qui est également l'entrée du Parc Intercommunal des Jalles.

Nous faisons pour cette opération de plantation d'arbres une demande de subventions auprès du Conseil Régional, de la Communauté Urbaine et du Conseil Général.

M. LE MAIRE. -

Merci Madame.

J'ai une petite question à vous poser. Est-ce qu'on a une idée de l'augmentation de la fréquentation du Parc Floral depuis que nous avons essayé d'en améliorer les accès et la signalétique ?

MME VIGNE. -

On n'a pas fait de comptage précis. Je ne peux pas vous donner de chiffres, mais ce que je peux vous dire c'est qu'effectivement les gens rentrent au Parc Floral par cet accès. Ils continuent également à utiliser l'autre accès, donc on pense par voie de déduction que ça augmente la fréquentation.

M. LE MAIRE. -

Mme FAYET me dit qu'elle y a vu du monde. Il y a là un très bel espace qui est sous-utilisé qu'il faut essayer de promouvoir.

Pas d'oppositions ?

(Aucune)

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20070133

Convention de délégation partielle de compétence pour l'organisation du circuit de ramassage scolaire du lycée horticole Camille Godard.

Madame Elisabeth VIGNÉ, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Il existe sur le territoire bordelais un ramassage scolaire organisé au profit d'un établissement du secondaire, le Lycée Horticole Camille Godard.

La Communauté Urbaine de Bordeaux est l'organisateur principal de ce circuit mais délègue une partie de ses compétences à un organisateur secondaire, en l'occurrence la commune concernée par le circuit.

Sur le circuit n° 063041 – 063042 – 063043 du Lycée Horticole Camille Godard, les conventions triparties d'exploitation parviennent à échéance et il est nécessaire de conclure une nouvelle convention que vous trouverez ci – joint.

Je vous demande donc, Mesdames, Messieurs, si vous êtes d'accord, de bien vouloir autoriser Monsieur Le Maire à signer une convention de délégation partielle de compétences pour l'organisation du transport scolaire du Lycée Horticole Camille Godard.



TRANSPORTS SCOLAIRES

CONVENTION DE DELEGATION PARTIELLE DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION DE CIRCUITS

**ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
ET L'ORGANISATEUR SECONDAIRE :
LE LYCEE HORTICOLE**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET	4
ARTICLE 2 – DUREE.....	4
ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION	4
ARTICLE 4 – CONSISTANCE DES SERVICES	4
ARTICLE 5 – PRIX DU SERVICE	5
ARTICLE 6 – MODIFICATION DES SERVICES.....	6
ARTICLE 7 – FINANCEMENT DU SERVICE	7
ARTICLE 8 – PARTICIPATION FINANCIERE.....	8
ARTICLE 9 - ADMISSION DES USAGERS	8
ARTICLE 10 – CONTROLES DU TRANSPORTEUR	8
ARTICLE 11 - SURVEILLANCE DES ELEVES	9
ARTICLE 12 – REGLEMENT DU SERVICE DES TRANSPORTS SCOLAIRES	9
ARTICLE 13 - ASSURANCES	9
ARTICLE 14 – CONTRÔLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION	9

Entre les soussignés :

La Communauté urbaine de Bordeaux, autorité organisatrice de premier rang, représentée par M. Alain ROUSSET, Président, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération n° 2006/0446 du Conseil de Communauté du 23 juin 2006, reçue à la Préfecture de la Gironde le 4 juillet 2006, intervenant aux présentes sous la dénomination

"l'organisateur principal",

Et,

L'autorité organisatrice de second rang, la Commune de BORDEAUX, représentée par Monsieur Alain JUPPÉ, Maire, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 27 septembre 2006, reçue à la Préfecture de la Gironde le 12 octobre 2006, intervenant aux présentes sous la dénomination

"l'organisateur secondaire",

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté urbaine de Bordeaux délègue partiellement compétence à la Commune de BORDEAUX, pour organiser, à titre subsidiaire et sous sa responsabilité, un service régulier routier assurant à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte du Lycée Horticole du Haillan.

Ce service concerne les élèves du (des) établissement(s) scolaire(s) précité(s) dont le domicile est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Figure(nt) en annexe 1 à cette convention et à la date de sa signature, la (les) fiche(s) récapitulative(s) du(des) circuit(s) scolaire(s) concerné(s), organisé(s) par l'organisateur secondaire.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est prévue pour une période de 6 années scolaires à compter de la date de la rentrée scolaire 2006.

Elle pourra, à tout moment, être dénoncée d'un commun accord. Elle pourra également être dénoncée unilatéralement, par l'une ou l'autre des parties lorsque les services ne seront plus adaptés par suite d'une modification de la carte de recrutement de l'établissement ou d'une diminution des effectifs, de modifications d'horaires et jours de classe.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploitation sont décrites dans le CCAP et le CCTP, utilisés pour les marchés négociés avec des transporteurs et joints en annexe à la présente convention.

ARTICLE 4 – CONSISTANCE DES SERVICES

Elle résulte de la fiche récapitulative annexée à la présente convention de délégation partielle de compétence destinée à être annexée au marché négocié avec le transporteur retenu, qui comporte les caractéristiques du service.

L'organisateur secondaire transmet au transporteur et à la Communauté urbaine, 10 jours ouvrables avant la rentrée scolaire, le planning prévisionnel des services.

Les ajouts ou suppressions de service qui interviennent en cours de marché, devront être communiqués à l'organisateur principal dans un délai lui permettant d'informer le transporteur au moins 10 jours ouvrables avant leur entrée en vigueur.

L'organisateur secondaire devra se rapprocher de l'organisateur principal pour déterminer d'un commun accord le délai nécessaire pour l'instruction de la demande afin de respecter le délai d'information du transporteur.

ARTICLE 5 – PRIX DU SERVICE

La Communauté urbaine organise les procédures de marché négocié destinées à choisir les transporteurs assurant le service.

La rémunération versée au titulaire du service est fixée sur la base d'un forfait journalier par circuit et d'un prix unitaire au kilomètre.

Ces prix sont établis en fonction des différentes capacités de véhicules :

- faible capacité : inférieure ou égale à 22 places,
- moyenne capacité : de 23 à 49 places,
- grande capacité : égale ou supérieure à 50 places.

Un prix forfaitaire est prévu pour la formation des accompagnateurs organisée par les transporteurs pour une demi-journée par groupe de 15 personnes maximum.

Ce prix est réputé comprendre notamment, et de façon non exhaustive :

1. les dépenses relatives à la rémunération des formateurs,
2. les dépenses relatives à l'immobilisation du véhicule nécessaire.

Le prix est révisable selon les formules suivantes prévues à l'article 10-2 du CCAP :

Article 10.2 du CCAP – Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

10.2.1 du CCAP – Type de variation des prix

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées ci-dessous.

10.2.2 du CCAP – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de février 2006 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

10.2.3 du CCAP – Choix des index de référence

Les index de référence I, Choisis en raison de leurs structures pour la révision des prix des prestations faisant l'objet des lots sont les suivants :

Index	Libellé
1870T	Gazole
341002	Prix de vente industriel autobus autocar
P	Indice de prix de l'industrie regroupement spécifique pneus neufs sous l'identifiant 251100
S	Coût de la main d'œuvre (services divers marchands)

Appliqués aux prix :

Index	Prix concernés
10,60% x 1870T + 58,80% x S + 27,00% x 341002 + 3,60% x P	Tous les prix

Bulletin officiel de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (BOCCRF).

Bulletin mensuel de la statistique (BMS).

10.2.4 du CCAP – Modalités des variations des prix

La révision est effectuée par application aux prix de chaque lot d'un coefficient C_n donné par les formules correspondantes :

Formule
$C_n = 15,00 \% + 85,00 \% [Z_1 (I_{1n}/I_{1o}) + \dots + Z_n (I_{nn}/I_{no})]$

dans laquelle I_{1o}, \dots, I_{no} et I_{1n}, \dots, I_{nn} sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n . Z_1, \dots, Z_n étant le pourcentage (%) par rapport à la partie variable.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES SERVICES

6-1 – Modifications mineurs de services

Conformément à l'article 2-5 du CCTP (2-5), des modifications mineures peuvent être demandées au transporteur. Elles sont définies contractuellement comme des modifications ne remettant pas en cause le véhicule utilisé et ne modifiant pas substantiellement l'économie du service.

Article 2-5 du CCTP : Modifications mineures des services

Seront contractuellement considérées comme mineures les modifications demandées par la Communauté urbaine et l'organisateur secondaire qui ne modifient pas substantiellement l'économie du service, objet du présent marché (suppression, création ou modification d'arrêt, changement d'itinéraire de faibles importances, modification de la capacité du véhicule, modification d'horaires ne dépassant pas 10 minutes).

Elles feront l'objet par l'organisateur principal d'une notification par ordre de service envoyé au transporteur au moins 48 heures à l'avance.

Enfin, sur simple demande écrite de l'organisateur secondaire remise 48 heures à l'avance, les services effectués en soirée pourront être réalisés temporairement en fin de matinée ou en début d'après-midi, en fonction des disponibilités du transporteur et ne feront pas l'objet d'un ordre de service.

La Communauté urbaine, en tant que responsable du marché, est seule habilitée à juger du caractère mineur d'une modification.

Les modifications mineures peuvent cependant être demandées soit par la Communauté urbaine, soit par l'organisateur secondaire (avec accord de la Communauté urbaine), sous réserve de l'information préalable et réciproque par courrier dans les meilleurs délais.

6-2 – Autres modifications de services

Toute autre modification doit faire l'objet d'un accord préalable entre la Communauté urbaine et l'organisateur secondaire, et ne pourra être mise en œuvre qu'après la passation d'un avenant avec le transporteur, définissant en particulier les nouveaux coût forfaitaire journalier et prix unitaire au kilomètre.

6-3 – Création de services

Pour toute création de nouveaux services, l'organisateur secondaire saisira d'une proposition de circuit la Communauté urbaine pour agrément. Celle-ci se chargera de la procédure de passation de marché. Le service nouveau fera l'objet de fiches techniques et récapitulatives qui seront jointes à la présente convention par avenant.

ARTICLE 7 – FINANCEMENT DU SERVICE

La Communauté urbaine s'acquitte mensuellement pendant la durée du marché de la rémunération due au(x) transporteur(s).

La Communauté urbaine règle au(x) transporteur(s) le montant de la prestation sur production d'une facture mensuelle basée sur le coût forfaitaire journalier du service et sur le prix unitaire au kilomètre. Le coût total est égal au coût du forfait multiplié par le nombre de jours de fonctionnement du service durant le mois écoulé et au prix unitaire au kilomètre multiplié par le nombre de kilomètres réellement parcourus durant le mois écoulé.

La facture sera libellée pour chacun des lots par le transporteur au nom de :

Monsieur le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux
Direction des Finances
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX

Le transporteur adresse ou remet à l'organisateur secondaire, **après service fait**, c'est à dire à mois échu, la facture mensuelle en **un original et deux duplicata**.

L'organisateur secondaire veille à matérialiser à l'arrivée, **la date de réception** de la facture, point de départ du délai de 45 jours qui régit les paiements des collectivités publiques.

Cette date doit être **irrécusable**.

L'organisateur secondaire adresse **dans le délai impératif de 7 jours** suivant sa réception, la facture **dûment certifiée exacte**. Il lui appartient en effet, de contrôler le service fait (jours de service effectifs, kilométrages, retards ou interruptions de service éventuels) ainsi que le montant de la facturation.

L'organisateur secondaire doit veiller au respect du délai de 7 jours, sous peine d'engendrer des retards dans le mandatement qui est réalisé par les services de la Communauté urbaine consécutivement à cet envoi.

Rappel : le défaut de paiement dans le délai de **45 jours** entraîne de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire du marché des intérêts moratoires, ceux-ci constituant des dépenses obligatoires pouvant éventuellement faire l'objet de mandatement d'office.

En cas de non respect de ces délais de procédure, la Communauté urbaine pourra être amenée à mettre à la charge de l'organisateur secondaire, les intérêts moratoires dus. Dans le cas où il décèlerait des anomalies ou des erreurs dans la facture qui lui a été adressée, l'organisateur secondaire doit faire parvenir à la Communauté urbaine la facture et les duplicata avec les modifications nécessaires accompagnées, le cas échéant d'une note explicative.

ARTICLE 8 – PARTICIPATION FINANCIERE

L'organisateur secondaire doit verser à la Communauté urbaine une participation au service fixée à 10 % du montant des prestations.

Ce règlement est effectué trimestriellement dans la limite d'un mois suivant la réception du titre de recettes correspondant, émis par la Communauté urbaine et accompagné des pièces justificatives nécessaires à la détermination de ce montant.

L'organisateur secondaire a la possibilité de faire participer l'utilisateur au financement du service. A ce titre, il fixe les tarifs et assure la gestion des recettes.

En tout état de cause, la participation de l'ensemble des usagers ne peut être supérieure à la part du coût total du service pris en charge par l'organisateur secondaire.

ARTICLE 9 - ADMISSION DES USAGERS

L'organisateur secondaire assure l'inscription des élèves autorisés à emprunter un circuit. Il doit veiller à ne pas inscrire un nombre d'élèves supérieur à la capacité du véhicule prévu dans les marchés négociés avec les transporteurs.

Il délivre à cet effet un titre de transport précisant le service que celui-ci doit emprunter.

Il transmet au transporteur et à la Communauté urbaine, dès son établissement, la liste définitive des élèves autorisés à emprunter le service.

ARTICLE 10 – CONTROLES DU TRANSPORTEUR

L'organisateur secondaire a la faculté de demander au transporteur par circuit et une fois par année scolaire, l'organisation d'un exercice d'évacuation des autocars affectés au service.

L'organisateur secondaire est tenu de s'assurer du respect par le transporteur des dispositions du Code de la Route et de celles de l'Arrêté du 2 juillet 1982 modifié par l'Arrêté du 12 mai 1986 relatives à la réglementation en matière de sécurité pour le transport des élèves.

La Communauté urbaine et l'organisateur secondaire sont chargés de procéder aux contrôles prévus par le CCAP et le CCTP joints en annexe.

Afin d'assurer une bonne coordination, les signataires de la présente convention s'informeront au préalable avant tout contrôle important, et communiqueront les résultats de ces contrôles.

L'organisateur secondaire est plus particulièrement chargé des contrôles continus du transporteur au travers des accompagnateurs le cas échéant, et des avis des usagers.

ARTICLE 11 – SURVEILLANCE DES ELEVES

L'organisateur secondaire assure sous son entière responsabilité la surveillance des élèves. A cet effet, il peut prévoir la présence d'un accompagnateur animateur qu'il prend à sa charge.

Les accompagnateurs autorisés par l'organisateur secondaire sont dûment accrédités par un document visé par lui et porté en permanence.

La présence d'un accompagnateur est fortement souhaitable pour le transport d'enfants de maternelle, les accompagnateurs devant porter une attention particulière lors des phases d'embarquement et de débarquement des enfants dans les véhicules.

L'organisateur secondaire a la possibilité de demander au transporteur l'organisation de la formation des accompagnateurs selon le prix prévu à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DU SERVICE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

L'organisateur secondaire adoptera un règlement du service des Transports Scolaires précisant ses responsabilités, ainsi que les droits et devoirs des élèves et des parents d'élèves.

Le règlement devra être conforme aux dispositions de la présente convention et être transmis pour information à la Communauté urbaine.

ARTICLE 13 - ASSURANCES

L'organisateur secondaire contractera une assurance couvrant sa responsabilité.

ARTICLE 14 – CONTRÔLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le contrôle de l'exécution de la présente convention sera assuré par l'organisateur principal.

Fait à Bordeaux le :

***Pour l'organisateur principal,
Le Président de la
Communauté urbaine de Bordeaux,***

***Pour l'organisateur secondaire,
Le Maire de la
Commune de Bordeaux***

Alain ROUSSET

Alain JUPPÉ

MME VIGNE. -

C'est une délibération habituelle. La Communauté Urbaine assure la compétence du ramassage scolaire et délègue à l'établissement secondaire, en l'occurrence le Lycée Horticole Camille Godard, une partie de cette compétence, notamment dans l'organisation du circuit.

C'est cette convention qu'il vous est demandé d'accepter par votre vote car elle détermine les modalités du ramassage pour les élèves de notre lycée horticole.

M. LE MAIRE. -

Pas d'oppositions ?

(Aucune)

ADOpte A L'UNANIMITE